

**Service Environnement, Eau et Forêts**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
REGULARISANT LES TRAVAUX

DE REHAUSSEMENT DE LA BERGE DE LA PETITE BIALLE RIVE GAUCHE  
COMMUNE DE FRETERIVE

DOSSIER N° 73-2023-01 00016498

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0935 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 février 2023, présenté par M. le Maire de Fréterive, enregistré sous le n°73-2023-0100016498 et relatif à des travaux de rehaussement de la berge rive gauche de la Petite Bialle ;

VU le courriel en date du 22 février 2023 du service de la police de l'eau ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés après échange avec des agents de l'Office Français de la Biodiversité et de la police de l'eau et qu'ils sont conformes aux exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour ce type d'intervention ;

Considérant que les travaux réalisés permettent d'éviter la destruction d'un habitat de castors qui réhausse la ligne d'eau et engendre des inondations sur les terrains cultivés ;

Considérant que cet aménagement présente un intérêt écologique en favorisant le débordement rive droite dans un boisement humide ;

Considérant que selon le dossier du déclarant l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés en rives droite et en rive gauche a été obtenu ;

**donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Commune de Fréterive  
296 route de la Mairie  
73250 FRETERIVE**

concernant l'opération suivante :

**rehaussement de la berge rive gauche de la Petite Bialle**

dont la réalisation a été effectuée sur la commune de Fréterive.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Fréterive où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Chambéry, le 14 mars 2023

Pour le préfet de la Savoie  
Le responsable de l'unité Aménagement des  
Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU